



Le Ministre-Président

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
et Échevins de la Région de Bruxelles-Capitale

CONTACT Laurent DEMARQUE
T 02 506 32 03
F 02 514 40 22
ldemarque@picque.irisnet.be

NOS REF. JL/LDI/ 12018

VOS REF.

CONCERNE Appel à projets relatif au Plan bruxellois de prévention et de proximité 2011-2014 - Note interprétative.

ANNEXES

BRUXELLES 26 -07- 2011

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

La présente note a pour but de préciser les termes de l'appel à projets relatif au Plan bruxellois de prévention et de proximité 2011-2014 transmis aux pouvoirs locaux le 14 mars 2011. Il s'agit, sur base des remarques et commentaires formulés lors de la réunion d'information du 29 mars 2011 ainsi que lors des réunions menées avec les communes du 30 mai au 1^{er} juin 2011, d'apporter les précisions jugées nécessaires à la bonne compréhension des termes de ce document. Il est à noter que le texte de base dans le cadre de la mise en œuvre du Plan bruxellois de prévention et de proximité reste ledit appel à projets.

1. Priorités régionales

La fixation de priorités régionales répond à un double objectif: recentrer le contenu des dispositifs subventionnés par la Région dans le cadre des plans locaux de prévention et de proximité au regard des constats, observations et évaluations résultant du suivi des précédentes programmations et rencontrer les objectifs de la déclaration de politique générale de la Région de Bruxelles-Capitale.

La politique de prévention communale ne dépend pas uniquement du budget régional octroyé dans le cadre du Plan bruxellois de prévention et de proximité. D'autres ressources et moyens, qu'ils soient humains ou financiers (au niveau local, régional, communautaire, fédéral ou européen) sont à la disposition des communes.

L'appel à projet régional pour le quadriennat ne remet donc aucunement en question l'ensemble des projets mis en œuvre au niveau local mais reflète la volonté de la Région d'affecter de manière plus précise les moyens régionaux consacrés à la prévention de *l'insécurité urbaine*.

Les projets communaux qui seront subventionnés devront s'inscrire dans le cadre fixé par la Région. Les actions menées dans des domaines tels que les politiques de santé ou d'égalité des chances, pour lesquelles des budgets spécifiques existent, ne seront donc plus subsidiées par le biais du présent plan.

La plupart des projets communaux subventionnés actuellement par la Région sont subsidiés dans le cadre de cet appel à projets. Certains projets devront être adaptés afin de rencontrer les priorités régionales. Toutefois, comme annoncé, l'intention est de voir les priorités régionales appliquées avec souplesse pour les anciens projets. L'objectif est de laisser aux communes le temps nécessaire pour traiter les projets actuels rencontrant des difficultés. Les adaptations ne devront donc pas être opérées du jour au lendemain, mais les fiches-projets rentrées par les communes devront mettre en évidence leur évolution.

Par ailleurs, au cours des rencontres avec les communes et les acteurs de la prévention, il est apparu nécessaire de préciser, d'assouplir voire de reprendre certains types de projets dans les différents axes de travail. Ces adaptations sont présentées ci-après.

Enfin, il est important de souligner que les priorités énoncées par la Région dans l'appel à projets du 14 mars 2011 sont le reflet d'attentes exprimées à un niveau supra-local; les bénéficiaires potentiels ne sont donc en rien tenus de répondre à toutes les attentes régionales. Les moyens octroyés par la Région seront en effet délivrés en fonction de besoins locaux avérés, relevés dans le cadre du diagnostic local de sécurité (DLS) notamment (voir *infra*).

- Axes de travail

- *Assurer une présence visible et rassurante dans les espaces publics*

Les missions des gardiens de la paix citées dans l'appel à projets (p. 3) correspondent à celles énoncées dans la réglementation fédérale¹. Les passages relatifs à la « sécurisation du chemin de l'école » et à la « sécurisation des axes de communication » reflètent une volonté régionale spécifique, faisant notamment référence aux buts poursuivis dans le cadre du Plan Sécurité initié en 2007.

Comme indiqué dans la loi du 15 mai 2007, les missions des gardiens de la paix sont menées afin de contribuer à une amélioration du sentiment de sécurité des citoyens, de prévenir les nuisances publiques et la criminalité « par le biais d'une ou plusieurs des activités » citées. La mention « au minimum » indiquée dans l'appel à projets ne doit donc pas être prise en compte. Plus spécifiquement, la Région n'attend pas des pouvoirs locaux que les gardiens de la paix soient tous des agents chargés de la constatation des infractions visées à l'art. 3, § 4 de la loi précitée (agents dits « constatateurs »).

Concernant les fonctions de « gardiens de parcs » ou de « gardiens d'espaces publics », antérieurement subventionnées dans le cadre de certains plans locaux, l'intervention de la Région sera désormais limitée aux dispositifs conformes aux dispositions légales relatives à la fonction de gardien de la paix, lesquelles prévoient que différents types d'agents (gardiens de parcs, surveillants, etc.) deviennent gardiens de la paix (voir la réglementation fédérale à ce sujet²).

1 Loi relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale (15 mai 2007 – *Moniteur belge* du 29 juin 2007).

2 Voir les références légales citées dans l'appel à projets (p. 3, note 2).

Pour ce qui est des dispositions relatives à la tenue de travail et à la formation des gardiens de la paix³, les communes sont invitées à tout mettre en œuvre de manière à respecter lesdites dispositions dans les plus brefs délais, compte tenu des contraintes inhérentes à chacune de celles-ci.

- Lutter contre le décrochage scolaire

D'une manière générale, cet axe de travail concerne l'ensemble des actions et dispositifs mis en œuvre au niveau du territoire communal pour lutter contre le décrochage scolaire en mobilisant les acteurs et les ressources existants afin de permettre aux élèves de se développer dans un environnement bienveillant, sécurisant et structurant. En d'autres termes, les projets pouvant être développés dans ce cadre concernent l'ensemble du soutien scolaire, y compris les écoles de devoirs, que ce soit dans ou en dehors des établissements scolaires (toujours en dehors de l'horaire scolaire obligatoire).

Si un dispositif lié à l'accrochage scolaire est développé au sein d'un établissement scolaire, son public ne devra pas être limité à celui de cette école. Les enfants du quartier ou issus d'autres écoles doivent également pouvoir y accéder.

Dans le cadre des dispositifs d'aide à l'apprentissage (de type « écoles de devoirs »), l'accompagnement et le soutien scolaire qui seront fournis devront s'inscrire dans une démarche contribuant à éviter que l'élève en passe de décrocher n'interrompe son parcours scolaire. Par soutien scolaire, la Région n'entend pas une étude dirigée mais plutôt une approche pédagogique permettant au jeune de s'investir dans sa scolarité.

La médiation scolaire est également envisageable dans le cadre de la médiation de conflits, dans le respect de la vision régionale développée ci-dessous (paragraphe « Médiation des conflits »).

Par ailleurs, des contacts avec les parents et avec les écoles fréquentées par ces élèves doivent être privilégiés et permettre ainsi une approche globale des jeunes en difficulté. En effet, l'intégration des parents dans le suivi scolaire, l'éducation et le soutien de leurs enfants est un élément essentiel du soutien à la scolarité.

Concernant les « liens avec le Dispositif d'accrochage scolaire (DAS) » évoqués à la page 5 de l'appel à projets, la Région attend des pouvoirs locaux qu'ils fassent état de la situation existante à leur niveau dans ce domaine. Si aucune collaboration n'est envisagée ou même possible, les acteurs locaux ont la possibilité de le faire savoir et d'exposer les éléments expliquant un tel état de fait (via les tableaux de bord et les rapports d'activités annuels).

Enfin, pour ce qui est du contrôle de l'obligation scolaire (page 5 de l'appel à projets), l'approche régionale est similaire à celle décrite ci-dessus : les acteurs locaux sont invités à faire connaître à la Région la démarche adoptée en la matière, à leur niveau, et à pouvoir l'expliquer.

- Lutter contre les incivilités

- Sanctions administratives communales

La fusion des budgets octroyés antérieurement dans le cadre de la prévention et de la mise en œuvre de la loi sur les sanctions administratives n'équivaut pas nécessairement à l'inclusion

3 *Idem.*

d'un dispositif ou d'un service chargé de cette matière dans un service de prévention communal. Comme dans le cas des autres axes de travail, la masse budgétaire générale devant être utilisée par les acteurs locaux en fonction de leurs besoins, l'application de la loi sur les sanctions administratives ne doit pas obligatoirement être abordée en tant que projet spécifique.

La vision régionale à cet égard consiste à considérer l'approche des incivilités et des comportements inciviques permise par la loi sur les sanctions administratives comme un outil complémentaire aux dispositifs de prévention à des fins de lutte contre le sentiment d'insécurité et d'impunité.

Tout dispositif mis en œuvre pour aborder ce type de problématique sera donc consacré à l'*application* de la loi relative aux sanctions administratives. Le budget affecté devant permettre à la commune de couvrir la rémunération d'agents dont la mission consistera à appliquer la loi (fonctionnaire sanctionneur, assistant administratif, médiateur – cf. art. 3 de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale – ou gardiens de la paix constatateurs). L'intervention régionale ne concerne donc pas des agents relevant du cadre organique ou du corps communal (Secrétaire communal, Directeur du service juridique, etc.).

- Travail de rue

L'appel à projets prévoit que la mission principale des éducateurs de rue est d'aller au contact du public ciblé, *en rue*, et d'*assurer un relais* vers les structures d'accueil et/ou d'accompagnement adéquates. Dans cette optique, les éducateurs de rue ont donc une fonction rassurante et visible sur le terrain, au plus près des lieux de vie des publics ciblés.

Les dispositifs de travail de rue sont considérés par la Région comme un dispositif *transversal*, dont les liens avec les dispositifs de médiation, d'accrochage scolaire et de présence visible doivent être développés et encouragés. Ainsi, l'action des travailleurs de rue doit être envisagée comme complémentaire à celle des autres agents impliqués dans le processus de prévention, tout en restant distincte de celle, spécifique, menée par les gardiens de la paix, par exemple.

Actuellement, le travail de rue s'accompagne d'activités que l'on peut reprendre sous le terme générique d'activités d'animation. Ces activités d'animation devront être accessoires par rapport aux activités relevant directement des priorités régionales.

Les activités d'animation devront donc être clairement liées à une activité principale, répondant elle-même aux termes de l'appel à projets (priorités régionales). Par exemple, dans le cas d'activités sportives, il conviendra de mettre en évidence, dans les fiches-projets, le lien avec une des priorités régionales, telle que la lutte contre le décrochage scolaire.

Ces activités d'animation ne doivent pas être perçues comme une fin en soi mais bien comme un mécanisme d'accroche, permettant d'atteindre les publics et les objectifs visés par les priorités régionales.

Concernant ce travail *en rue*, les pouvoirs locaux sont ainsi invités à mettre en œuvre, *effectivement*, les missions de zonage, de suivi individuel, de relais, généralement prévues dans les fiches-projets (descriptions et tableaux de bord).

Dans un but de professionnalisation du personnel et afin d'assurer au mieux la qualité des actions des travailleurs de rue, ainsi que leur suivi, une norme d'encadrement sera fixée par la Région (en termes de formation, notamment, tout en n'excluant pas l'expérience acquise).

- Médiation de conflits

Sont éligibles les dispositifs de médiation ayant pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties en conflit (particuliers et/ou groupes) à parvenir à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et/ou la réparation des faits à l'origine du conflit. Il s'agit explicitement de conflits entre particuliers, et non de conflits avec une administration, un service privé ou une entité commerciale. Ainsi, la médiation de conflits interpersonnels au sein des établissements scolaires répond également aux attentes de la Région.

En d'autres termes, le médiateur se présente comme un tiers neutre, disposant d'outils de communication et d'une expertise en matière de gestion de conflits, lui permettant d'accompagner les parties en conflit vers une résolution, ou à tout le moins un adoucissement, de celui-ci.

Concernant la « méthodologie déterminée » évoquée à la page 6 de l'appel à projets, les attentes de la Région portent sur la nécessité, pour les acteurs de terrain concernés, de mener leur action selon une méthode de travail déterminée à leur niveau et pouvant être exposée aux autorités régionales dans le cadre de leur suivi des plans.

D'une manière générale, les actions à caractère social pouvant être menées au niveau local, par le CPAS, par exemple, dans le cadre de ses missions de base, ne seront pas financées dans le cadre du Plan bruxellois de prévention et de proximité. Dans cet esprit, la médiation de dettes et l'aide juridique ne cadrent pas avec les termes de l'appel à projets.

Concernant les dispositifs spécifiques consacrés à la prise en charge des primo-arrivants : la mise en œuvre de projets visant ce type de public pourra être *provisoirement* financée par le biais des plans de prévention.

Concernant le lien avec l'application de la loi sur les sanctions administratives évoqué à la page 6 de l'appel à projets, la médiation, telle qu'entendue dans le cadre de cet axe de travail, ne se résume pas à la médiation prévue spécifiquement par cette loi. Pour autant, comme exposé ci-dessus, les acteurs locaux sont invités à utiliser au mieux les outils prévus par cette même loi (dont la médiation, en tant qu'outil de résolution de conflit et de réparation) afin de poursuivre son application, en complément aux autres dispositifs existants (dont les projets spécifiques de médiation).

2. Conditions d'octroi

- Budgets et dépenses admissibles

Le nouveau mode de financement adopté dans le cadre des plans locaux (rédaction d'un seul arrêté reprenant l'ensemble des budgets affectés antérieurement au Plan bruxellois de prévention et de proximité et à l'aide dans le cadre de la loi sur les sanctions administratives communales; frais de fonctionnement plafonnés à 4 % du budget octroyé) a pour but, à budget constant, de mettre l'accent sur le financement du personnel employé dans le cadre des dispositifs de prévention et d'assurer une meilleure stabilité au Plan bruxellois de prévention et de proximité.

Le subside octroyé par la Région est donc constant. En revanche, le type de dépenses prises en charge par la Région et les communes est modifié. Dorénavant, les moyens consacrés au fonctionnement pris en charge par la Région sont limités à 4 % du budget octroyé, tandis que

les dépenses de personnel pourront être prises en charge à 100 % par la Région. En toute logique, la nature des dépenses prises en charge par les communes va connaître une évolution inverse: augmentation de la prise en charge des frais de fonctionnement et diminution des dépenses de personnel.

En d'autres termes, la Région entend bien que les communes maintiendront leur contribution aux dispositifs de prévention existants.

- Année 2011

En termes de dépenses éligibles, hormis les passages relatifs aux investissements, les circulaires du 29 décembre 2008 et du 28 décembre 2009 restent valables.

Concernant les projets mis en œuvre dans le cadre de l'application de la loi relative aux sanctions administratives, les termes de l'article 6 de la convention 2010 restent d'application.

- Années 2012-2014

Les dépenses éligibles dans le cadre des plans locaux sont les suivantes :

- frais de personnel: pour rappel, aucun forfait n'est appliqué par la Région. Les bénéficiaires estiment les montants nécessaires à la mise en œuvre des projets, en respectant le montant maximum qui leur est octroyé chaque année (tableau annexé à l'appel à projets). Par exemple, une commune peut introduire le coût réel estimé d'un agent, ou un montant correspondant à 80 % du coût réel, ces montants équivalant à l'intervention maximale de la Région;
- frais de fonctionnement: trois catégories de dépenses sont éligibles :
 1. les formations ponctuelles destinées au personnel, en lien direct avec ses missions, ainsi que les supervisions destinées au personnel soumis à une charge psycho-sociale dans le cadre de ses missions;
 2. l'achat d'uniformes (pour les gardiens de la paix uniquement; tenue de travail requise par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2008);
 3. l'acquisition de moyens de communication destinés à la sécurité des gardiens de la paix (GSM, talkie-walkie, abonnements de téléphonie mobile).

Le financement de la formation des gardiens de la paix faisant l'objet d'une intervention régionale spécifique, les moyens octroyés dans le cadre des plans locaux (frais de fonctionnement) ne peuvent être destinés à couvrir ce type de dépense.

Le détail des règles à appliquer concernant l'introduction et le contrôle des pièces justificatives sera précisé dans la convention passée entre chaque commune et la Région.

- *Procédure administrative*

Suite au report des délais de transmission des documents (DLS, fiches-projets, plan prévisionnel des dépenses, cadre du personnel) au 30 septembre 2011, la mise en œuvre de l'appel à projets sera effective à partir du 1^{er} janvier 2012 (période 2012-2014).

- Année 2011

Concernant l'année 2011, le principe de base est que les projets développés en 2010 sont reconduits en 2011. Hormis dans les cas de modification, suppression ou création d'un dispositif¹, les fiches-projets ne doivent pas être transmises à l'administration. Seuls les tableaux de bord (critères et indicateurs d'évaluation), adaptés à 2011, doivent être communiqués.

Pour ce qui est des données budgétaires et des cadres du personnel, le formulaire à utiliser a été transmis aux dispositifs de coordination des plans locaux (sous formats Excel et OpenOffice)².

- Années 2012-2014

Les données à transmettre pour le 30 septembre 2011 (DLS, fiches-projets, cadres financiers et du personnel) le seront par le biais du formulaire adapté à la période 2012-2014 transmis aux fonctionnaires de prévention et aux évaluateurs internes³. Ces éléments feront l'objet d'une analyse par l'administration, en lien avec les DLS.

Ce fichier est composé des feuilles suivantes :

- « Mode d'emploi » : cette feuille reprend les instructions relatives à l'encodage des données demandées ;
- « Cadre financier » : cette feuille synthétise, par année, l'ensemble des données relatives au plan local (personnel et budget) et sera annexée à la convention passée avec la Région ;
- 5 feuilles « fiches-projets » (une par axe de travail régional) comportant chacune les éléments nécessaires à la présentation des dispositifs mis en œuvre ;
- 5 feuilles « tableaux de bord » (une par fiche-projet) reprenant les tableaux de bord destinés à l'évaluation de la mise en œuvre des projets et de chaque plan local dans son ensemble.

Pour ce qui est des données budgétaires, un cadre financier devant être défini pour chaque année (2012, 2013 et 2014), le fichier doit donc être complété trois fois (un fichier pour chaque année de validité de la convention).

Concernant les tableaux de bord, destinés à l'évaluation de la mise en œuvre des projets et de chaque plan local dans son ensemble, chaque feuille comporte quelques éléments communs (finalités, objectifs opérationnels, critères et indicateurs d'évaluation), lesquels doivent permettre aux autorités régionales d'appréhender la mise en œuvre du Plan bruxellois de prévention et de proximité.

Chaque critère et indicateur doit être pris en compte. Dans le cas d'un indicateur de type « Oui/Non », le fait d'indiquer « Non » ne signifie pas pour la Région que le pouvoir local n'a pas atteint l'objectif fixé ; une telle réponse signifie que la commune entend ne pas poursuivre l'objectif en question. Le tout pour la commune étant de pouvoir expliquer sa démarche.

1 Comme par exemple l'intégration d'un dispositif chargé de l'application de la loi sur les sanctions administratives.

2 Par courrier électronique du 7 juin 2011.

3 Par courrier électronique du 28 juin 2011.

Par ailleurs, afin de permettre une évaluation la plus complète possible du fonctionnement des projets développés dans chaque commune, il est nécessaire que ces quelques éléments soient complétés par des tableaux de bord plus précis, permettant une approche opérationnelle de l'application des directives régionales. Cette tâche de construction des tableaux de bord est du ressort des acteurs locaux eux-mêmes (comme dans le cadre des plans mis en œuvre à partir de 2009).

En d'autres termes, les tableaux transmis doivent être complétés et précisés par les éléments (objectifs, critères et indicateurs d'évaluation) que les pouvoirs locaux estiment nécessaires pour rendre compte de la gestion des dispositifs.

- Calendrier (second semestre 2011)

- Année 2011

Les documents cités ci-dessus seront annexés aux conventions conclues entre la Région et les communes pour l'année 2011.

Sur base de l'arrêté relatif aux plans locaux 2011 approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 14 juillet 2011, l'octroi des subventions sera notifié aux bénéficiaires.

- Années 2012-2014

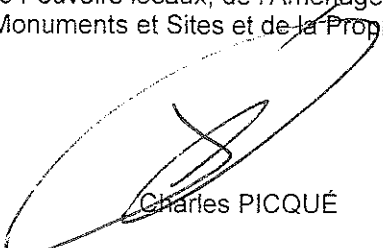
L'administration procédera à une analyse détaillée des documents décrits dans l'appel à projets (DLS, fiches-projets, etc.), transmis pour le 30 septembre 2011.

Les bénéficiaires seront invités à présenter le contenu de leur projet de plan local durant le mois de novembre 2011, au cours d'un comité de suivi.

Une fois validés par la Région, les plans locaux feront également l'objet d'une convention portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Une fois l'arrêté relatif aux plans locaux 2012-2014 approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'octroi des subventions sera notifié aux bénéficiaires (décembre 2011).

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire,
des Monuments et Sites et de la Propreté publique



Charles PICQUÉ